

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T2430**  
**Réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 19 Septembre 2018 relatif aux délégations de signature

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2018, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la portion de route départementale n° 926, et notamment la présence des tunnels de l'Arvan

CONSIDÉRANT le danger représenté par la circulation des véhicules poids-lourds en cas de fort trafic

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la fluidité du trafic, pour raisons de sécurité, lors des arrivées et départs des usagers dans les stations de sports d'hiver en cohérence avec le réseau routier national

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 09 février 2019 et jusqu'au 09 mars 2019 inclus, la RD 926 du PR 22 + 0500 au PR 31 + 0600 (SAINT JEAN D'ARVES, FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Chaque samedi de la période, entre 7 heures et 18 heures :
  - La circulation est interdite aux véhicules ou ensembles de véhicules affectés au transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7.5 tonnes.  
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules spécialisés et aux véhicules et matériels agricoles y compris les véhicules de collecte de lait.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du territoire de développement local de Maurienne.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur des infrastructures, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie, à Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ARVES et à Monsieur le Maire de la commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE.

Fait à CHAMBERY, le 3 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

le Responsable du Service exploitation



**Serge MICHEL**  
Adjoint au chef  
du Service Exploitation